

**COMMUNE de BEAULIEU**

Département de l'Isère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 19 Septembre 2024**

Nombre membres

En exercice 14

Présents 8

Votants 9

Date de la convocation : 19.07.24

2024 - 024

L'An deux mil vingt-quatre le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Beaulieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier CORVEY-BIRON, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Didier CORVEY-BIRON, Jean-Noël MANDIER, René BAYLE, David GRAND, Valérie DROUVIN, Régis LACROIX, Marie-Sophie BARBIER, Benjamin CHABERT,

Absents : Annie BERECHÉ, Laure ALBERTIN, Nathalie DECTOT, Mickaël GRAS, Guillaume CROIZAT, Vincent CAILLAT

Procuration : Guillaume CROIZAT donne procuration à Benjamin CHABERT

A été nommée secrétaire : Régis LACROIX

**Délibération ANNULE ET REMPLACE  
Zones d'Accélération des Energies Renouvelables - ZAE nR**

Vu la délibération N° 2024-018 prise par le Conseil Municipal en date du 30 Mai 2024,

Considérant que ladite délibération doit être retirée en raison d'une erreur de retranscription qui y figure au Point n°2, pour les projets d'énergies renouvelables « territoriaux » de grande envergure,

Nouvelle délibération est ainsi prise :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables ;

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) ;

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie Territorial de Saint-Marcellin-Vercors-Isère-communauté ;

Monsieur le Maire expose,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. 51141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du-dits projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

#### **Il est précisé que :**

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

#### **Compte-tenu de ces éléments :**

- L'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables (Portail internet de l'Etat, éléments du PCAET, enquête terrain...) et en concertation avec Saint-Marcellin-Vercors-Isère-communauté (affichage, site internet, application citoyenne Panneau Pocket).
- Le bilan de la concertation ne fait apparaître aucune observation pour notre commune.

#### **Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :**

##### **1. Pour les projets d'énergies renouvelables diffus, qui participent aux objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux, régionaux et locaux :**

- Energie solaire photovoltaïque sur toiture : **l'ensemble du territoire communal**
- Energie solaire photovoltaïque ombrières : **Parking communal (parcelle B 0057)**

- Energie solaire thermique : **l'ensemble du territoire communal**
- Energie géothermique : **l'ensemble du territoire communal**
- Installation bois énergie individuelle : **l'ensemble du territoire communal**

**2. Pour les projets d'énergies renouvelables « territoriaux » de grande envergure :**

- Eolien : **aucune ZAEnR**
- Solaire photovoltaïque au sol : **aucune ZAEnR**
- Méthanisation : **aucune ZAEnR**
- Hydroélectricité : **aucune ZAEnR**
- Chaufferie biomasse associée à un réseau de chaleur : **Aucune ZAEnR**

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre **un avis favorable aux ZAEnR** proposées ci-dessus.

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-dessus dont les cartes sont annexées à la présente délibération ;
- **CHARGE** M. Le Maire de transmettre la présente délibération à :
  - M. Le Prefet ;
  - M. Le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ([energies-renouvelables@isere.gouv.fr](mailto:energies-renouvelables@isere.gouv.fr))
  - M. Le Président de Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté
  - M. Le Président du Syndicat mixte du SCoT
- **AUTORISE** M. Le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents afférents à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

M. Didier CORVEY-BIRON,  
Maire

